

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-052
DU 28 AVRIL 1999

ADJOVI Codjo Bruno
SOUKPON Edgard
ADJOVI Séverin

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation du scrutin dans la seizième circonscription électorale
4. Jonction de procédures
5. Requêtes prématurées
6. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, des requêtes enregistrées à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée sont prématurées et irrecevables.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 04 avril 1999 sous le numéro 0720/0075/EL, Monsieur Bruno Codjo ADJOVI, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 sur la liste du Mouvement pour l'Engagement et le Réveil du Citoyen (MERC) dans la 15^{ème} circonscription électorale, sollicite l'annulation du scrutin du 30 mars 1999 dans la 16^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que, par une autre requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 04 avril 1999 sous le numéro 0721/0076/EL, Monsieur Edgard SOUKPON, candidat sur la liste du MERCI dans la 16^{ème} circonscription électorale, demande également l'annulation du scrutin du 30 mars 1999 dans ladite circonscription ;

Considérant enfin que, par une requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 04 avril 1999 sous le numéro 0719/0074/EL, Monsieur Séverin ADJOVI, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 16^{ème} circonscription électorale sur la liste du MERCI, sollicite aussi l'annulation du scrutin dans cette circonscription ;

Considérant que les trois recours visent l'annulation du scrutin du 30 mars 1999 dans la 16^{ème} circonscription électorale; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. »;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées au Secrétariat général de la Cour le 04 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'elles sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Bruno Codjo ADJOVI, Edgard SOUKPON et Séverin ADJOVI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs BrunoCodjo ADJOVI, Edgard SOUKPON et Séverin ADJOVI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Hubert MAGA
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques MAYABA

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU